

RÈGLEMENT 5-06

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE REMPLACEMENT RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire régissant l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette ».

1.3 - But du règlement

Le but du présent règlement est de régir ou prohiber l'implantation des éoliennes sur des parties du territoire pour des raisons de sécurité publique et de qualité de vie des résidents, et ce, en fonction de la qualité des gisements éoliens présents sur le territoire.

1.4 - Territoire d'application

Le territoire d'application du présent règlement comprend l'ensemble du territoire de la MRC de Rimouski-Neigette.

1.5 - Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou privé ainsi qu'à toute personne physique. Le règlement s'applique également au gouvernement du Québec, à ses ministères et mandataires en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.6 - Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois et règlements adoptés par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec.

1.7 - Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, mais également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si une partie, un chapitre, un article, un alinéa, un

paragraphe était invalidé par un tribunal, alors les autres dispositions continueraient de s'appliquer.

1.8 - Annexe du règlement

Le plan numéro 1 accompagnant le règlement de contrôle intérimaire éolien présenté en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan numéro 2 identifiant des points de vue précis à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative présenté en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 - Interprétation du texte et des mots

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.2 - Unité de mesure

Les dimensions et superficies prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

2.3 - Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur les règlements municipaux traitant des mêmes objets, sauf si la disposition du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.

2.4 - Définitions

Cours d'eau :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, incluant le fleuve Saint-Laurent, à l'exception d'un fossé de ligne ou un fossé de chemin.

Éolienne :

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent.

Éolienne commerciale :

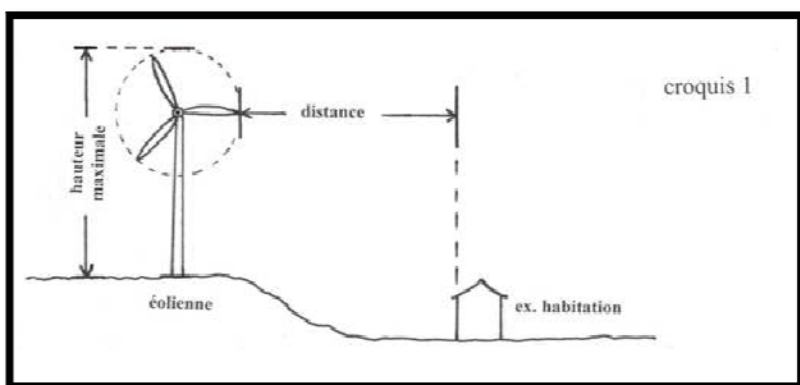
Éolienne permettant d'alimenter en électricité par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située

Éolienne d'expérimentation :

Éolienne érigée à des fins de recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à vocation commerciale.

Distance à respecter :

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que définit au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partie des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



Groupe électrogène

Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.

Habitation

Bâtiment destiné à l'habitation par une ou plusieurs personne(s) ou famille(s). Les habitations excluent les chalets saisonniers qui ne nécessitent aucun service public régulier tels que le déneigement et la cueillette des matières résiduelles.

Hauteur maximale d'une éolienne

Hauteur maximale mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne (croquis 1).

Lac

Toute étendue d'eau naturelle ou artificielle, incluant les milieux humides (étangs, marais et marécages).

Périmètre d'urbanisation

Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée au schéma d'aménagement révisé. Les périmètres d'urbanisation sont illustrés sur le plan numéro 1 en annexe du présent règlement.

Secteur d'affectation récréative

Secteurs dont la vocation principale est récréative et qui correspondent aux grandes affectations récréatives identifiées au schéma d'aménagement révisé. Inclut également le secteur d'affectation récréative et forestière du lac Ferré (lots intramunicipaux délégués). Ces secteurs sont illustrés sur le plan numéro 1 en annexe du présent règlement.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

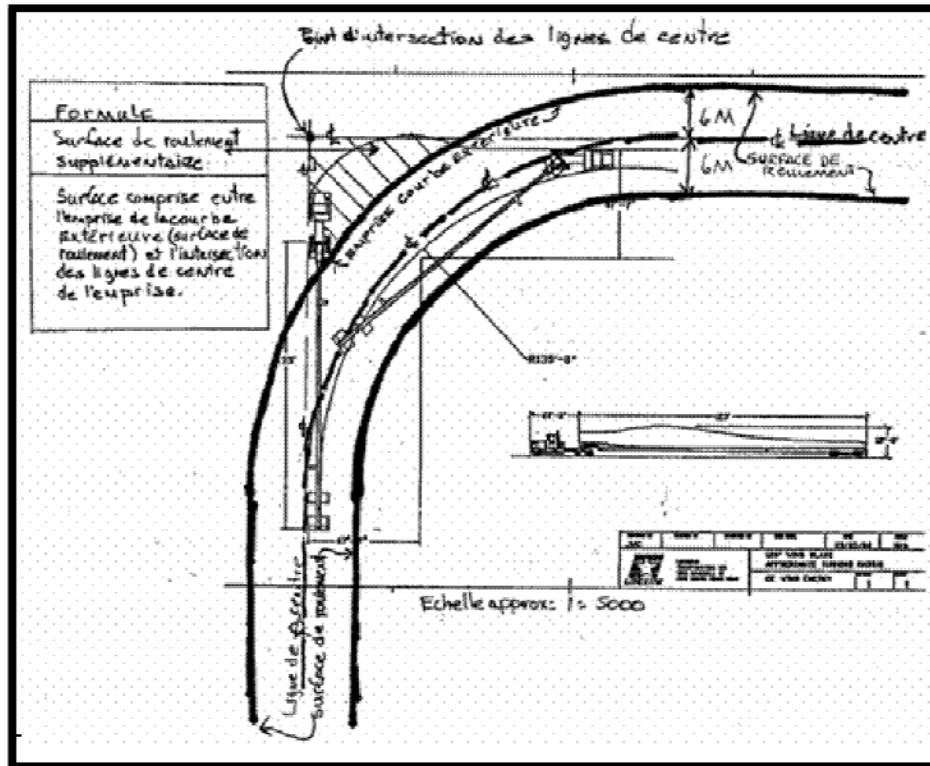
Sites d'intérêt

Territoires d'intérêt historiques, esthétiques et écologiques présentant des caractéristiques qui leur confèrent un intérêt à l'échelle régionale reconnus au schéma d'aménagement révisé. Ces sites sont illustrés sur le plan numéro 1 en annexe du présent règlement.

Surface de roulement supplémentaire

Surface comprise entre l'emprise de la courbe extérieure (surface de roulement) et l'intersection des lignes de centres de l'emprise (croquis 2). La surface de roulement supplémentaire doit être délimitée sur le terrain et identifiée sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre pour fin de vérification par le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement.

Croquis 2



Terrain

Espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots contigus, constituant une même propriété.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 - Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats désigné par chacune des municipalités dont le territoire est compris dans celui de la MRC de Rimouski-Neigette.

Sur le territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron, la surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur régional de la MRC de Rimouski-Neigette.

3.2 - Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur

Les pouvoirs et les devoirs de l'inspecteur responsable de l'émission des permis et certificats sont établis au règlement des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire visé par une demande de permis ou de certificat.

3.3 - Obligation de permis et certificats

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou plusieurs éoliennes.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement, sans aucune autre autorisation de la MRC de Rimouski-Neigette.

Les dispositions relatives à un permis de construction et celles visant l'émission d'un permis de lotissement ou d'un certificat d'autorisation sont établies au règlement des permis et certificats d'autorisation en vigueur dans le territoire visé par une demande de permis ou de certificat.

En plus des dispositions réglementaires prescrites au troisième alinéa, une demande de permis de construction doit être accompagnée des documents suivants :

- 1°- L'identification cadastrale du lot;
- 2°- L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire;
- 3°- Une copie de l'autorisation (bail) du Ministère concerné devra être fournie lorsque la construction sera située sur les terrains publics;
- 4°- Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants :
 - a) limites d'un périmètre d'urbanisation, d'un secteur d'affectation récréative identifiées au plan numéro 1 en annexe;
 - b) le centre de l'emprise des routes 232 et 234;
 - c) le centre de l'emprise de la route du 5^{ème} rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard;
 - d) le centre de l'emprise d'une route de juridiction provinciale ou municipale;
 - e) un bâtiment d'habitation;
 - f) un pont couvert;
 - g) un site archéologique;
 - h) la chute du Mont Longue-Vue dans la municipalité de La Trinité-des-Monts;
 - i) le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski;
 - j) un camping;
 - k) la ligne des hautes eaux de la rivière Rimouski;
 - l) un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national.
- 5°- Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6°- Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi

qu'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

7°- La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;

8°- L'échéancier prévu de réalisation des travaux;

9°- Le coût estimé des travaux.

3.4 - Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'application du présent règlement est de 750 \$ par éolienne commerciale.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES À L'INTÉRIEUR DES ZONES " E1 " ET " E2 "

4.1 - Usages

Une éolienne commerciale est un équipement d'utilité publique dont l'usage principal est la production d'énergie.

Les articles 4.2 à 4.18 du présent règlement ne visent que les éoliennes commerciales. Sous réserve de ces articles, l'implantation d'éoliennes commerciales est autorisée à l'intérieur des zones E1 et E2 tel qu'illustrées sur le plan numéro 1 en annexe.

4.2 - Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des cours d'eau

L'implantation d'une éolienne est prohibée dans les lacs, les cours d'eau et à l'intérieur de la bande riveraine calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 550 mètres située de part et d'autre de la rivière Rimouski. Cette bande est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, telle que définie au règlement de zonage de la municipalité locale.

4.3 - Implantation des éoliennes à l'intérieur et à proximité des périmètres d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'un périmètre d'urbanisation.

4.4 - Implantation d'éoliennes à l'intérieur ou à proximité des secteurs d'affectation récréative

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1000 mètres en pourtour des secteurs d'affectation récréative suivants qu'ils soient localisés à l'intérieur ou à l'extérieur des zones E1 et E2 :

- Le centre de ski et le club de Golf de Val-Neigette à Rimouski
- La chute de la rivière Neigette à Saint-Anaclet-de-Lessard
- Les lots publics intramunicipaux délégués à la MRC localisés aux abords du lac Ferré à Saint-Narcisse-de-Rimouski

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan numéro 2 en annexe.

Dans le Parc national du Bic, une simulation visuelle doit démontrer qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points de vue identifiés sur le plan numéro 2 en annexe.

4.5 - Implantation d'éoliennes à proximité des corridors routiers

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de 500 mètres située de part et d'autre des routes panoramiques 232, 234 et du cinquième rang à l'est de la route Neigette dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre des autres routes dont la gestion relève du gouvernement du Québec, ou de l'un de ses ministères ou organismes, ou d'une municipalité uniquement pour les routes entretenues par la municipalité pour la circulation routière en saison hivernale. Cette bande est calculée à partir du centre de la chaussée.

4.6 - Implantation d'éoliennes à proximité des habitations

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

L'implantation d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une habitation.

4.7 - Implantation d'une habitation à proximité d'une éolienne

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à trois fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne sans groupe électrogène.

L'implantation d'une habitation est prohibée à l'intérieur d'un rayon équivalent à six fois la hauteur maximale de l'éolienne en pourtour d'une éolienne jumelée à un groupe électrogène.

4.8 - Implantation d'éoliennes à l'intérieur et à proximité des sites d'intérêt

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur des sites d'intérêts suivants :

- a) les habitats fauniques protégés
- b) les sites archéologiques
- c) les campings

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 700 mètres en pourtour des sites d'intérêt suivants :

- a) les ponts couverts
- b) les sites archéologiques
- c) La chute du Mont Longue-Vue à La Trinité-des-Monts
- d) Le belvédère le long de la route 232 à Saint-Narcisse-de-Rimouski
- e) les campings

L'interdiction prescrite au deuxième alinéa est levée si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne n'est visible à partir des points identifiants les sites d'intérêts nommés au deuxième alinéa et localisés sur le plan numéro 1 en annexe.

L'implantation d'une éolienne est prohibée à l'intérieur d'une bande de terrain équivalent à une fois et demie la hauteur maximale de l'éolienne, située de part et d'autre d'un sentier pédestre faisant partie du réseau du Sentier national dans la MRC de Rimouski-Neigette.

4.9 - Marges d'implantation d'éoliennes

Une éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une limite de terrain.

Malgré le premier alinéa, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

4.10 - Hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou contrevenir à un règlement ou une loi de juridiction fédérale ou provinciale.

4.11 - Apparence des éoliennes

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes devront être de couleur blanche et de forme longiligne et tubulaire.

4.12 - Chemin d'accès

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

La distance minimale entre le chemin d'accès et la limite du terrain est de 1,5 mètre. En milieu agricole, cette distance s'applique lorsque le terrain voisin est utilisé à des fins non agricoles.

Dans le cas d'un chemin d'accès mitoyen aménagé sur la limite de deux terrains, la disposition du deuxième alinéa est levée. Dans ce cas, une autorisation écrite du propriétaire voisin est obligatoire.

4.13 - Emprise d'un chemin d'accès temporaire

La largeur de l'emprise d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne lors des travaux d'implantation ou de démantèlement d'éoliennes ne peut excéder 12 mètres.

Cependant, lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite des travaux de remblai ou de déblai, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage et les talus ayant une pente n'excédant pas 2H : 1V.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un tracé de chemin ayant des courbes prononcées, la largeur maximale d'emprise pour la construction d'un chemin d'accès temporaire peut être augmentée à la largeur requise pour la stabilité de la surface de roulement plus les accotements, les fossés de drainage, les talus et la surface de roulement supplémentaire déterminée.

Lorsque le relief ou le drainage du terrain nécessite un remblai, un déblai ou un tracé de chemin ayant une ou des courbes prononcées, la surface de roulement ne peut excéder 10 mètres.

Lorsque la construction de chemins d'accès implique l'aménagement de talus ayant une pente n'excédant pas 2 H : 1 V, la revégétalisation de ceux-ci est obligatoire au

plus tard l'année suivant celle de la construction à l'aide d'ensemencement ou d'engazonnement hydraulique.

4.14 - Emprise d'un chemin d'accès permanent

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise doit être réduite à 7,5 mètres en dehors des périodes d'érection ou de réparation de l'éolienne.

4.15 - Raccordement aux éoliennes

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils implanté dans l'emprise des chemins publics en autant que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

4.16 - Postes de raccordement des éoliennes

L'implantation d'une poste de raccordement des éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi.

Tout nouveau bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou un nouveau bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, doit être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de raccordement des éoliennes.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au troisième alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

4.17 - Démantèlement d'une éolienne

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'expérimentation ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivant le démantèlement :

- a) l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- b) l'ensemble des constructions et bâtiments hors sol doit être retiré;

- c) le site doit être renaturalisé par de l'ensemencement et la plantation d'espèces végétales similaires à celles avoisinant le site.

4.18 - Remblais et déblais en milieu agricole

En milieu agricole, aucun remblai excédant le niveau du terrain adjacent n'est permis aux endroits où sont enfouies les bases de béton qui soutiennent les éoliennes.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RÉGISSANT L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE " E3 "

L'implantation d'éoliennes commerciales est prohibée à l'intérieur de la zone E3, incluant le fleuve Saint-Laurent et ses îles, tel qu'illustrée sur le plan numéro 1 en annexe.

Sur le territoire de la Forêt d'expérimentation et de recherche de Macpès, seules les éoliennes d'expérimentation sont autorisées.

CHAPITRE 6 : RECOURS ET SANCTIONS

6.1 - Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention au règlement de contrôle intérimaire commet une infraction.

6.2 - Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention au présent règlement, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le fonctionnaire désigné signifie un constat d'infraction tel que prévu au Code de procédure pénal.

6.3 - Recours pénal

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer, au nom de la MRC de Rimouski-Neigette, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné doit transmettre au conseil de la municipalité locale et au conseil des maires de la MRC de Rimouski-Neigette copie de tout rapport d'infraction général.

6.4 - Amende

Toute infraction à l'une ou l'autres des dispositions du présent règlement, rend le contrevenant passible d'une amende de 500 \$, plus les frais, si le contrevenant est

une personne physique ou 1000 \$, plus les frais, s'il est une personne morale. Dans le cas d'une récidive, l'amende est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000 \$ s'il est une personne morale.

6.5 - Application du Code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-26.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de code.

6.6 - Requête en cessation (réf : article 227 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1))

Lorsqu'une utilisation du sol ou une construction est non conforme au règlement de contrôle intérimaire, la Cour Supérieure peut, sur requête, ordonner que cesse l'utilisation du sol ou la construction, ordonner l'exécution de certains travaux pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme aux lois et aux règlements. La Cour peut aussi ordonner la remise en état du terrain ou la démolition de la construction.

6.7 - Travaux aux frais du propriétaire

Lorsque la requête conclut à l'exécution de travaux ou à la démolition, le tribunal peut, à défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble d'y procéder dans le délai imparti, autoriser la municipalité à y procéder aux frais du propriétaire du bâtiment.

6.8 - Coûts

Les coûts des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encourus par une municipalité constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

6.9 - Autres recours

Le conseil des maires de la MRC peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application du règlement.

CHAPITRE 7 : DISPOSITION FINALE

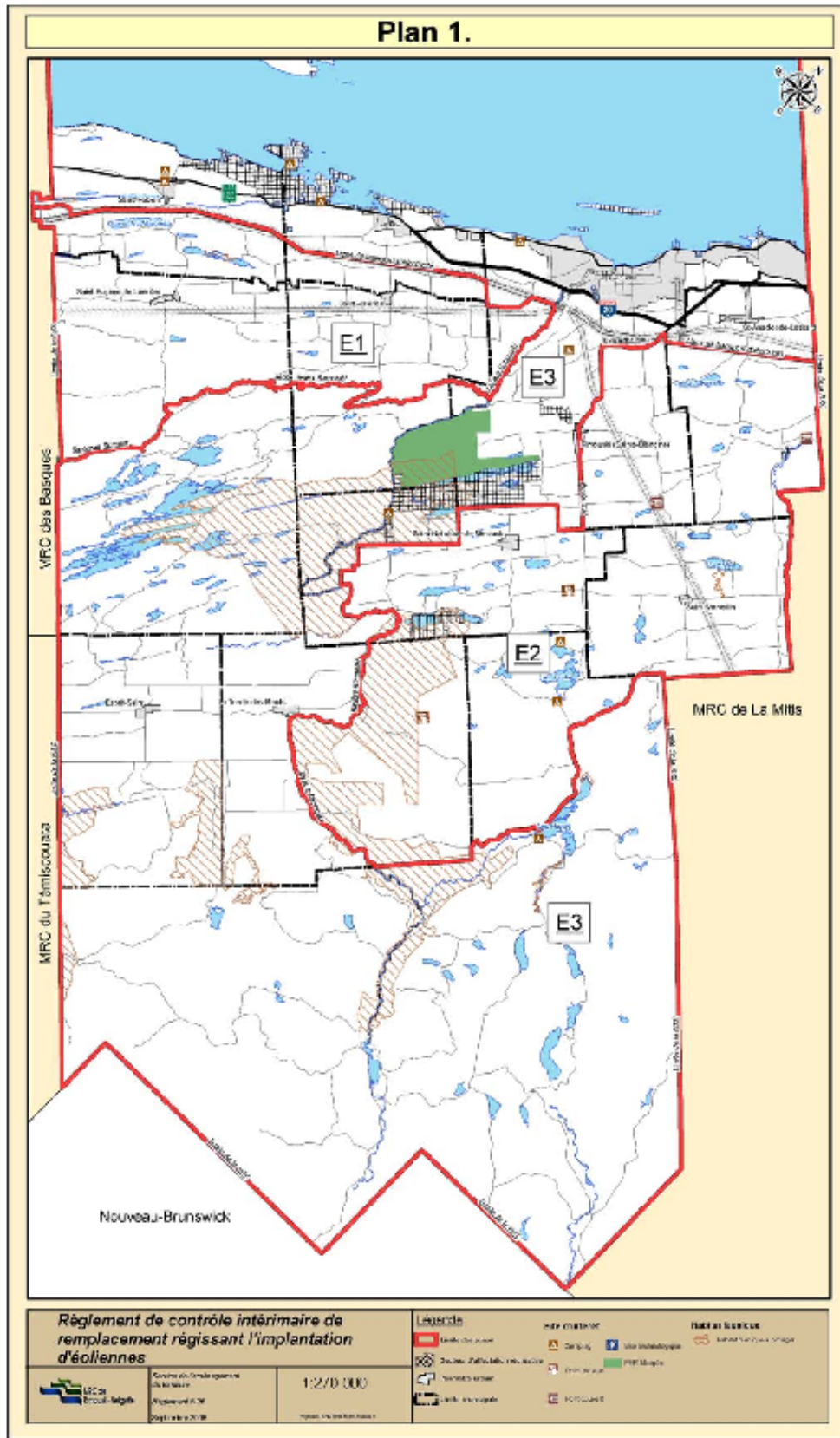
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Gilbert Pigeon
Gilbert Pigeon
Préfet

(S) Louise Audet
Louise Audet
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXES

Plan numéro 1 accompagnant le règlement de contrôle intérimaire éolien



Plan numéro 2 identifiant des points de vue précis à l'intérieur des secteurs d'affectation récréative

